

# REVUE DE PRESSE DES ETUDIANTS DU CDCM

AVRIL 2015

REALISEE PAR :

*Alissa Lagarrigue*

**CJUE, 1e chambre, 16 avril 2015 , aff. C388/13.**

---

Un arrêt de la Cour européenne de l'Union européenne a confirmé dans un arrêt du 16 avril 2015 qu'une information erronée donnée à un seul abonné par un fournisseur de service de télévision par câble caractérise une pratique commerciale déloyale au sens de la directive du 11 mai 2005. Elle précise également qu'il n'est pas nécessaire de vérifier si la pratique a été contraire aux diligences professionnelles pour qu'elle soit qualifiée de pratique déloyale prohibée.

Les faits de l'arrêt sont les suivants. Un abonné avait conclu un contrat avec un opérateur de télévision par câble. Ce dernier lui avait demandé la date de fin de son contrat afin de pouvoir le résilier et changer de fournisseur en temps voulu. L'opérateur, suite à cette demande, lui a fourni une date erronée, ce qui a amené le consommateur à s'exposer à des frais supplémentaires puisque ce dernier a résilié son abonnement un mois trop tard. Cela l'a obligé à s'acquitter de frais d'abonnement auprès de deux prestataires pour une même période.

La cour a estimé que cette pratique commerciale est trompeuse et de nature à induire en erreur le consommateur moyen dans le sens où des informations fausses lui ont été communiquées. Le législateur a pris en considération le fait que le consommateur se retrouve dans une situation d'infériorité, notamment en ce qui concerne l'information, dans la mesure où l'interprétation de la directive se fait de manière large puisqu'elle inclut « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel ». Par conséquent, le fait que cette communication d'information erronée ne soit arrivée qu'une fois et pour un seul consommateur importe peu.

Pour la Cour de justice de l'Union européenne « la communication d'une information faite, comme dans l'affaire au principal, par une entreprise dans le cadre du service après vente d'un abonnement à un service de diffusion télévisuelle par câble souscrit par un particulier doit être considérée comme relevant de la notion de « pratique commerciale », au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales ».